

Ce fichier a été téléchargé le lundi 4 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 mai 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée

**Extrait**

**Article 272**

**Version du 21 mars 1803**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

---

**Version du 30 août 1816**

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.